



RETOUR SUR 7 ANNEES DE SOUTIEN AUX VICTIMES DES PESTICIDES

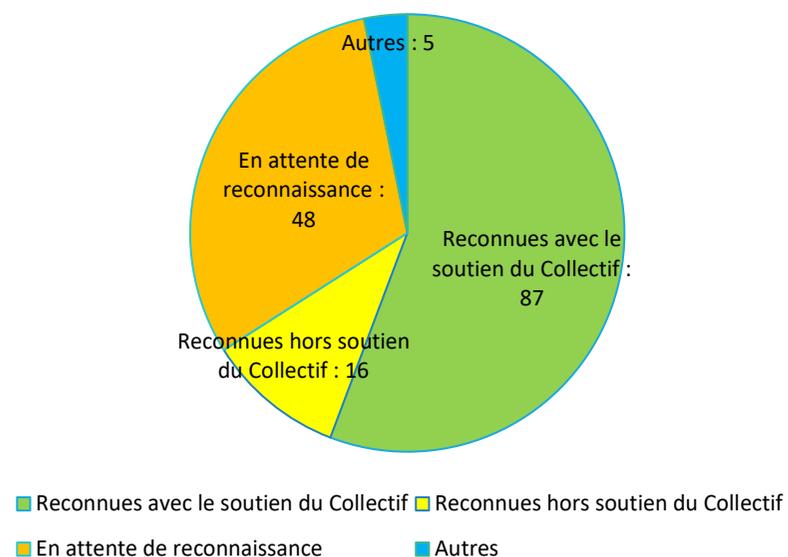
Depuis 2015, environ 250 personnes victimes des pesticides sont venues frapper à la porte de notre Collectif. Pour l'essentiel, ils sont paysans, salariés de coopératives, employés d'espaces verts, paysagistes, riverains des épandages de pesticides.

Parmi ces personnes, 156 ont engagé un parcours en vue d'obtenir la reconnaissance en maladie professionnelle ; 103 d'entre elles ont été à ce jour reconnues en maladie professionnelle.

Juste un rappel : notre association est constituée uniquement de bénévoles et ne vit que des adhésions et des dons de ses 430 adhérents ; son action est centrée essentiellement sur la Bretagne et les Pays de Loire.

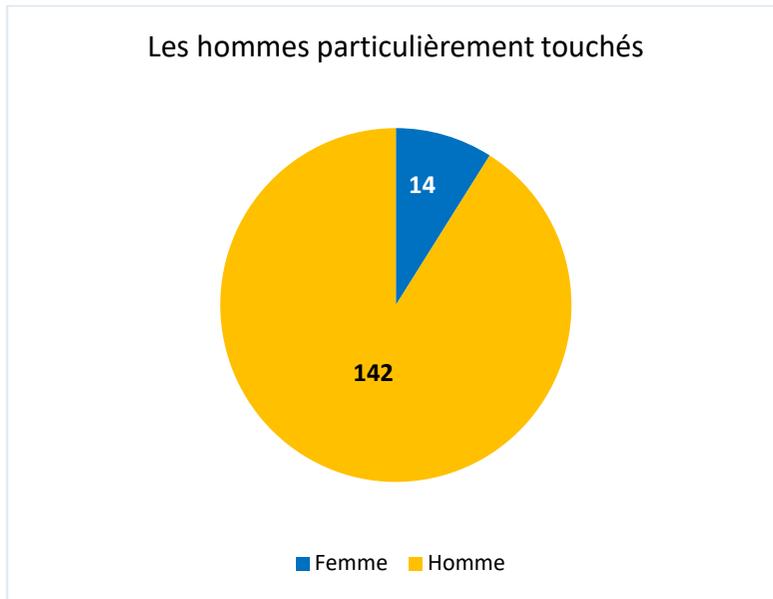
Prenons un peu de recul pour analyser les résultats de notre action et pour esquisser des propositions afin de soutenir plus efficacement les victimes des pesticides, demandeuses de reconnaissance en maladie professionnelle.

Etat des lieux des reconnaissances en maladie professionnelle au 1 décembre 2022

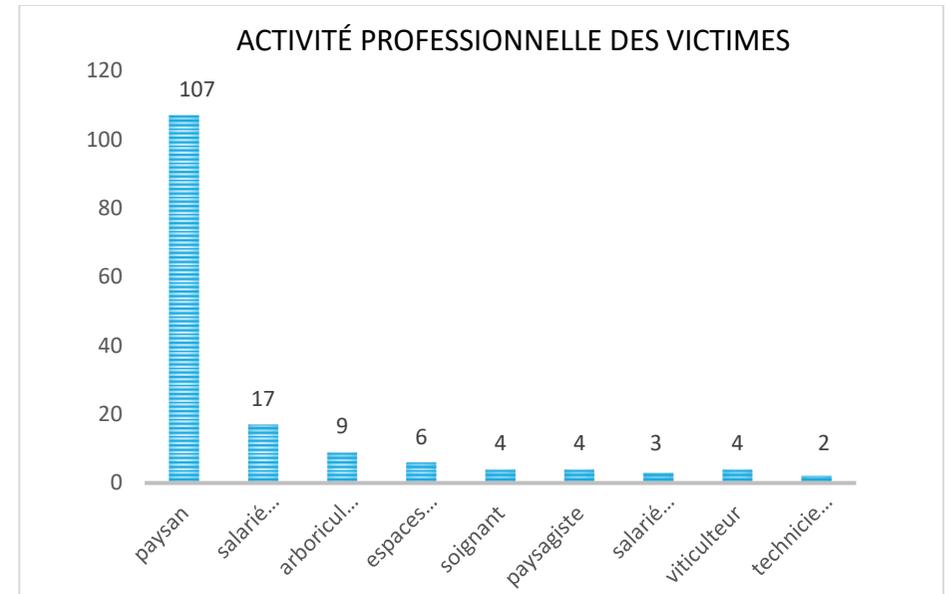


QUI SONT LES VICTIMES ?

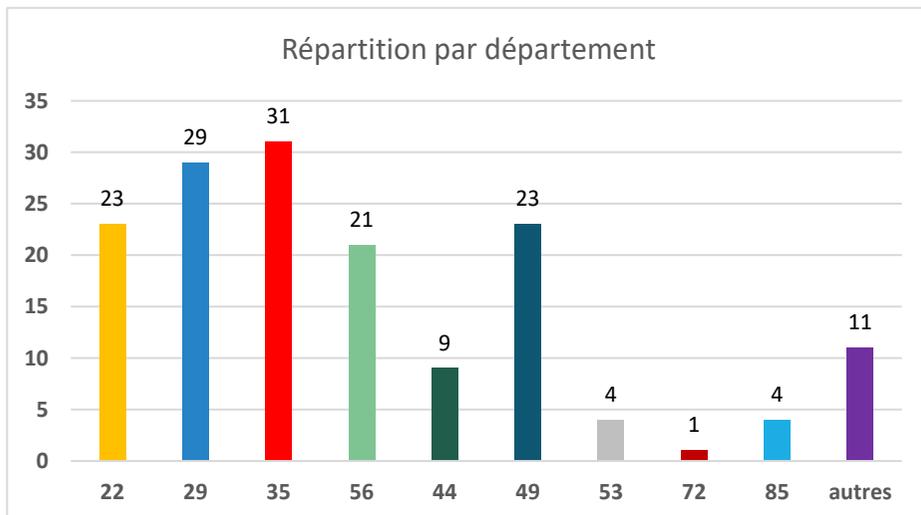
Une majorité d'hommes



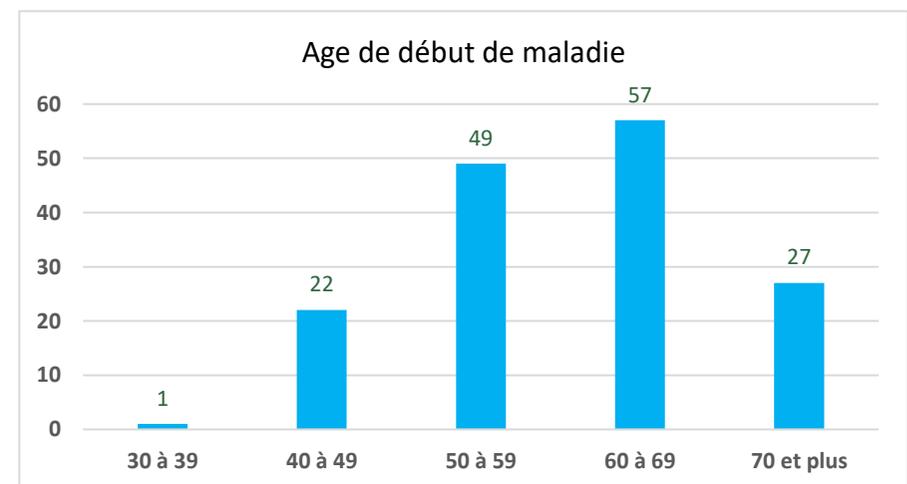
Essentiellement paysans



Venant surtout des 4 départements bretons et du Maine et Loire



Leur maladie est apparue entre 50 et 69 ans



Les demandeurs sont affiliés très majoritairement à la Mutualité Sociale Agricole

Organisme	Nombre
MSA	132
CPAM	10
MSA + CPAM	8
Collectivités	5
Autre	1
	156

Dans deux cas de figure, le dossier des personnes ayant manipulé des pesticides est traité par la CPAM :

- Quand la personne, après avoir relevé du régime agricole, est devenue salariée relevant du régime général ; dans ce cas, c'est le dernier régime qui est en charge du dossier, donc la CPAM.
- Quand la personne a travaillé dans une entreprise agroalimentaire, relevant du régime général et non régime agricole.

Or les tableaux relatifs aux maladies liées aux pesticides dans le régime agricole, n'existent pas dans le régime général ; d'où des tracas supplémentaires pour les malades dont le dossier est traité par la CPAM.

LES DOSSIERS ACCOMPAGNÉS PAR LE COLLECTIF

Parmi les **156** personnes étudiées ci-dessus, **103** ont été reconnues à ce jour en maladie professionnelle dont 3 pour 2 maladies différentes, soit un total de **106** maladies reconnues.

77 démarches sont terminées (reconnaissance et obtention d'une rente)

Reconnaissance et rente	Nombre
Démarche terminée	77
Taux d'IPP en cours	29
Total	106

Le nombre de reconnaissances, accompagnées par le Collectif progresse d'année en année



Les maladies professionnelles reconnues se réfèrent aux sept tableaux suivants

N° tableau régime agricole	Maladie	Nombre
19	Hémopathies	3
22	Sclérodermie	1
58	Parkinson	50
59	Lymphomes, leucémie, myélome	23
61	Cancer de la prostate	15
HT	Hors tableau (dont 3 tumeurs cérébrales)	13
	Cancer de la prostate (régime général n°102))	1
TOTAL		106

La maladie de Parkinson représente presque la moitié des personnes reconnues.

Durée écoulée entre la date de dépôt de dossier et la reconnaissance

Cette durée est variable selon les situations :

- Si la personne remplit toutes les conditions (maladie reconnue dans un des tableaux ci-dessus, durée d'exposition, délai de prise en charge¹), la MSA dispose de 120 jours pour répondre après le dépôt de la demande. La réponse définitive a donc lieu dans les **4 à 6 mois** après le dépôt de la demande.
- Si la personne ne remplit pas toutes les conditions, son dossier est soumis au Comité de Reconnaissance en Maladie Professionnelle (CRMP) ; le délai peut s'allonger alors jusqu'à **10 à 12 mois**.
- Si en cas de refus, une procédure est entamée devant le pôle social du Tribunal Judiciaire, le délai de réponse n'est plus maîtrisé du fait de l'encombrement de la Justice, des attentes pour expertise médicale ; il s'allonge à **2 à 3 ans**, voire plus.

Ensuite, débute la démarche pour obtenir une rente financière ; la durée de cette démarche est très variable selon les situations et peut s'étaler sur un an, deux ou plus.

¹ Délai de prise en charge : durée qui s'écoule entre la dernière utilisation de pesticides et le premier diagnostic médical de la maladie.

Taux d'IPP par maladie

La personne reconnue en maladie professionnelle obtient le versement à vie d'une rente financière dont le montant dépend du taux d'*Incapacité Permanente Partielle (IPP)* fixé par le médecin conseil de la MSA et le Fonds d'Indemnisation des Victimes des Pesticides (FIVP), ou par le médecin conseil de la CPAM. Plus les séquelles de la maladie sont importantes, plus le taux est élevé. Voici des exemples de taux d'IPP pour 2 maladies :

Maladie de Parkinson

Taux IPP (%)	Nombre
17	1
20	1
25	1
30	1
35	2
40	2
45	2
50	2
55	1
60	4
68	1
70	1
80	10
85	3
90	1
95	1
100	1
Total	35

Lymphome non hodgkinien

Taux IPP (%)	Nombre
50	1
67	5
70	5
75	1
80	1
TOTAL	13

Reconnaissance implicite²

6 personnes ont bénéficié d'une reconnaissance implicite pour les maladies suivantes :

- cancer de la prostate, (avant l'existence du tableau 61)
- séminome,
- tumeur cérébrale,
- atrophie multi systémique (parkinson),
- leucémie aigüe myéloïde (LAM), (avant l'ajout dans tableau 59)
- cancer des ovaires

Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne (PC RTP)³

9 personnes ont obtenu la PC RTP, en plus de la rente liée au taux d'IPP. Le montant de cette prestation avoisine 20 000 € par an. Elle est attribuée en cas de très grande dépendance ; la prestation permet de mettre en place un accompagnement complet autour de lui.

Des reconnaissances intervenues après décès

Parmi les 103 personnes, 13 ont obtenu la reconnaissance après leur décès. La démarche avait débuté soit avant leur décès, soit après.

En effet, une démarche peut très bien débuter plusieurs années après le décès de la personne. Par exemple, dans le Collectif, une personne a été reconnue en maladie professionnelle 11 ans après son décès.

Si la personne reconnue décède de la maladie pour laquelle elle a été reconnue en maladie professionnelle, son conjoint perçoit une rente forfaitaire jusqu'à la fin de ses jours. La présence d'enfants à élever est aussi prise en compte.

² Reconnaissance implicite : si la MSA n'a pas répondu dans le délai imposé par la loi de 120 jours, la maladie professionnelle est reconnue de manière *implicite*.

³ La PC RTP est une somme destinée à financer l'assistance d'une personne pour vous aider à effectuer les actes ordinaires de la vie courante. Vous pouvez la percevoir, sous conditions. Son montant varie en fonction de vos besoins d'assistance.

Les procédures judiciaires

Nous sommes fréquemment en désaccord avec les décisions de la MSA en cas de refus de reconnaissance de la maladie professionnelle, de sous-évaluation du taux d'IPP, de date de consolidation trop récente...

Dans ce cas, nous entamons des procédures judiciaires avec l'appui de nos avocats (Me LAFFORGUE et Me BARON).

Les motifs sont les suivants :

- Contestation du refus de reconnaître la maladie professionnelle :
 - ✓ 10 sont actuellement en cours
 - ✓ 10 ont été obtenues après sollicitation de la Commission de Recours Amiable ou du pôle social du Tribunal Judiciaire
- Contestation de la date de consolidation⁴ :
 - ✓ 6 sont en cours
 - ✓ 2 ont été revues
- Contestation du taux d'IPP :
 - ✓ 4 sont en cours
 - ✓ 3 ont été augmentés
 - ✓ 3 ont été refusés
- Faute inexcusable⁵ :
 - ✓ 2 sont en cours
 - ✓ 3 ont été obtenues

⁴ La consolidation ne signifie pas guérison, mais un état stabilisé de la maladie. La date de consolidation décidée par le médecin-conseil marque le début du versement de la rente. D'où le peu d'empressement de la MSA à l'attribuer ou à remonter dans le temps.

UN VRAI PARCOURS DU COMBATTANT !

La situation dans laquelle se trouvent le malade et ses proches n'est pas facile. Leur grande vulnérabilité nécessiterait un accompagnement spécifique.

La maladie dévoreuse d'énergie

Leur vie est entièrement occupée par les soins constants, les déplacements chez le médecin, à l'hôpital, à la pharmacie. Ils subissent l'épuisement physique et moral, l'incertitude sur l'évolution de la maladie et ses conséquences sur la vie familiale, professionnelle, sociale.

Remplir des questionnaires, téléphoner pour prendre des renseignements, rassembler les documents demandés, imprimer, scanner : tout devient lourd à gérer. C'est souvent l'épouse qui prend tout en charge.

Pas ou peu d'information par le médecin ou le spécialiste

Le médecin, spécialiste ou traitant, devrait être le premier à informer le malade du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle. C'est malheureusement très rare. Pourquoi ? manque d'information sur les maladies professionnelles, peur de s'engager ou d'avoir à justifier la rédaction du certificat médical initial, peu d'attention portée aux maladies environnementales, manque de temps, etc... ?

⁵ Un salarié reconnu en maladie professionnelle peut se retourner contre son employeur pour « *faute inexcusable* » et obtenir du Tribunal Judiciaire des préjudices financiers.

Pas d'information de la MSA

En règle générale, le travailleur social MSA n'informe pas le malade ou ses ayants-droits sur la possibilité de demande de reconnaissance en maladie professionnelle et de la procédure.

À notre connaissance, sa fiche de poste ne lui donne pas la mission d'informer le malade de ses droits en matière de reconnaissance en maladie professionnelle, ni l'obligation d'assurer le suivi ou l'avancée de la procédure, ni d'expliquer au malade les différentes étapes et délais de la démarche de reconnaissance.

La MSA dispose pourtant de toute l'information concernant les problèmes de santé de ses adhérents et donc de la liste des personnes qui souffrent d'une maladie professionnelle inscrite dans les tableaux (lymphome, parkinson, hémopathies, cancer de la prostate...).

Dans la majorité des cas, ce sont les membres de notre Collectif qui donnent cette information et cette aide aux personnes qui nous sollicitent.

Au sein de la MSA, pas de coordination entre contrôle médical et service social

Le mauvais état de santé d'un assuré a de lourdes répercussions sur sa vie quotidienne. Ceci justifierait une coordination entre médecins et travailleurs sociaux de la MSA. Mais, au nom du secret médical, cette coordination est interdite.

Aucune connaissance par le malade du parcours à accomplir

Le malade qui entame la démarche de reconnaissance, doit effectuer un véritable parcours du combattant : il n'a aucune vision globale du processus de reconnaissance. Il va le découvrir au fur et à mesure des courriers administratifs qu'il va recevoir. Or on constate que ceux-ci sont écrits dans un langage non compréhensible de la plupart des gens.

Si le malade est convaincu que sa maladie est due aux pesticides bien que non inscrite dans les tableaux, il lui faudra souvent beaucoup de courage pour décider son médecin traitant à établir le certificat médical initial, pour affronter expertises médicales...

Lorsque la reconnaissance en maladie professionnelle est obtenue, le malade doit souvent attendre un long moment pour obtenir la consolidation (notion obscure pour lui) et l'attribution du taux d'IPP. Il reste dans l'ignorance des règles qui régissent ces délais, et se trouve donc soumis au bon vouloir de la MSA.

Le taux d'IPP est proposé par le médecin-conseil lors de la visite médicale de consolidation. Les malades nous relatent une relation parfois difficile avec le médecin conseil.

Lorsque le malade veut contester une décision, il n'est pas rassuré de devoir affronter la justice, un monde complètement inconnu pour lui. Il est dans l'obligation de prendre un avocat.

Un nombre de malades sous-évalué

Pour toutes ces raisons, nous sommes convaincus que le nombre de maladies professionnelles reconnues est très inférieur au nombre réel des ayant-droit.

Le professionnalisme et le sérieux des salariés de la MSA ne sont pas en cause. Par contre, la question des pratiques de l'institution MSA est posée. Elle apparaît bien éloignée des valeurs qu'elle proclame (solidarité, responsabilité et démocratie sociale) et de ses missions de protection sociale et de reconnaissance des maladies en lien avec l'exposition aux pesticides (pesticides, conditions de travail).

Nos demandes vis-à-vis de la MSA et du Fonds d'Indemnisation des Victimes des Pesticides (FIVP)

Quatre réformes essentielles à accomplir

- 1- Les personnes relevant du Régime Agricole et remplissant les conditions d'un tableau de maladie professionnelle (maladie, durée d'exposition, délai de prise en charge, liste de travaux) devraient être reconnues **automatiquement** par la MSA (ou la CPAM), sans avoir de démarche à effectuer.
- 2- La rente liée au taux d'IPP devrait prendre effet à la date de première constatation médicale si celle-ci est postérieure à la création du tableau ; si la date de première constatation médicale est antérieure à la création du tableau, la rente devrait démarrer à la date de création du tableau.
- 3- Les personnes relevant du régime général (CPAM), victimes des pesticides, doivent bénéficier du même droit à la reconnaissance en maladie professionnelle que celle relevant du régime agricole.
- 4- Le montant des rentes versées aux personnes reconnues en maladie professionnelle liée à l'utilisation des pesticides, devrait être pris en charge **intégralement**, non pas par la MSA (ou la CPAM), mais par les fabricants et les vendeurs de pesticides.

Les principales améliorations à apporter au cadre actuel du parcours de maladie professionnelle

Information et formation

- Informer systématiquement les cotisants de leur droit à être reconnus en maladie professionnelle quand ils ont une maladie figurant dans les tableaux de maladie professionnelle du Régime Agricole ;
- Former les travailleurs sociaux et les médecins à la procédure de reconnaissance en maladie professionnelle ;
- Mettre en place un accompagnement social (et pas seulement administratif) des personnes qui ont fait la demande de reconnaissance en maladie professionnelle.

Traitement des dossiers

- Diminuer les temps de traitement des dossiers.
- Faciliter administrativement la démarche de reconnaissance en maladie professionnelle :
 - Quand une personne veut s'engager dans une démarche de reconnaissance, lui fournir un document décrivant le processus complet ;
 - Transmettre automatiquement au malade une copie de son dossier, sans qu'il ait à en faire la demande écrite. Et ceci à chaque étape du parcours : en fin d'étude de la demande, au moment du transfert vers le CRMP, après décision de ce dernier, en y incluant le compte-rendu du préventeur ;
 - Simplifier la formulation des courriers administratifs difficilement compréhensibles par beaucoup ;
 - Quand la maladie professionnelle est reconnue, informer la personne de ce que signifie le terme de « consolidation » et lui indiquer les démarches à effectuer pour fixer le taux d'IPP.

Consolidation et date de début de versement de la rente⁶

Le versement de la rente débute le lendemain de la date de consolidation. L'enjeu financier pour le malade est donc important.

Souvent, la MSA fixe cette date au jour du rendez-vous avec le médecin conseil en charge de déterminer le taux, ne tenant pas compte de la date antérieure fixée par le médecin traitant sur le certificat, négligeant le fait que le malade n'a fait cette demande que de nombreuses années après le début de sa maladie, faute d'avoir été informé etc...

Nous demandons que la date de consolidation soit celle de la première constatation médicale de la maladie.

Pour celles et ceux qui ont fait leur demande tardivement, faute d'avoir été informé(e)s de leurs droits, nous demandons que la MSA prenne pour date de consolidation la date de création du tableau de cette maladie.

Nous demandons également :

- D'accepter systématiquement la présence d'une personne choisie par le malade (conjoint, conjointe ou autre) lors des rendez-vous avec le médecin conseil ou lors des expertises médicales ;
- D'appliquer le complément de rente attribué aux agriculteurs depuis la création du Fonds d'Indemnisation des Victimes des Pesticides (FIVP), sans qu'ils en aient à faire la demande.

CONCLUSION

Depuis 2015, notre Collectif accompagne des victimes des pesticides. Notre expérience montre qu'**accompagnement** et **solidarité** sont nécessaires pour que la démarche du malade puisse être conduite à son terme. En effet, la maladie constitue déjà, à elle seule, une charge mentale qui ne laisse pas beaucoup de disponibilité pour s'occuper d'autre chose. Être guidé, conseillé, rassuré est un réconfort. Au sein de notre association, l'accompagnement de chaque démarche individuelle est un pas supplémentaire vers un but commun : en terminer avec l'utilisation de ces poisons légaux que sont les pesticides.

⁶ Un exemple typique et scandaleux : Yves, paysan, est né en 1950 ; en 1986, parkinson lui est diagnostiqué ; alors que le tableau 58 existe depuis 2012, il ne fait sa demande de reconnaissance en maladie professionnelle qu'en décembre 2020 ; la MSA ne l'a jamais informé ; il est reconnu en maladie professionnelle le 9 avril 2021

Faire de la santé environnementale un pilier du système de santé

Nous faisons nôtres les objectifs suivants du *Collectif Inter-associatif de Santé Environnementale* :

- Développer une recherche territorialisée, portée par les Régions en lien avec les risques géographiques et industriels spécifiques ;
- Instaurer une veille environnementale et la création de registres départementaux des maladies chroniques, sur l'ensemble du territoire ; les mettre à jour et publier en données ouvertes, le nombre de cancers pédiatriques et adultes, par commune, afin que chacun puisse s'informer librement en la matière ;
- Croiser les données de santé publique avec les données environnementales et de biodiversité afin que soient étudiés les effets cocktails de substances issues de l'épandage des pesticides, des perturbateurs endocriniens, de la pollution par les hydrocarbures, etc.

et le médecin-conseil le consolide à la date du 23 avril 2021. Soit 9 ans de rente financière perdue !